



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur la modification du Plan de prévention des risques naturels
d'inondation et de coulées de boues vallée de l'Aisne entre
Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne médiane
entre Bucy-le-Long et Révillon sur la commune de
Vailly-sur-Aisne (02)**

n°MRAe 2022-6616

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 07 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 23 décembre 2022 par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon sur la commune de Vailly-sur-Aisne (02) approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par courriel le 2 mars 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite du 23 février 2023 soumettant la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues sur la commune de Vailly-sur-Aisne à évaluation environnementale ;

Considérant que selon les dispositions du zonage réglementaire et du règlement :

- la zone « à préserver » dite zone marron correspond à des espaces indemnes de toute urbani-

sation et nécessitant d'être préservés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval ;

- la zone jaune correspond à des secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement ;

Considérant que les modifications envisagées concernent la correction d'erreurs matérielles relatives à :

- la délimitation des secteurs correspondant à des zones marron « espaces à préserver », les secteurs en zone marron atteindront une superficie totale de 1 932 180 au lieu de 1 848 980 m²;
- la zone jaune « ruissellement et coulée de boue » au lieu dit « La Marjeleine ». Le secteur concerné, espace boisé, bascule de zone jaune en zone marron. La zone jaune est réduite pour atteindre une superficie de 37 984 m² au lieu de 42 015 m² ;

Considérant qu'au vu des dispositions du règlement, le zonage marron est plus contraignant que le zonage jaune et qu'en conséquence, une protection plus forte du secteur basculant en zone marron sera assurée concernant l'enjeu de ne pas aggraver la vulnérabilité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon sur la commune de Vailly-sur-Aisne (02) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 23 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon sur la commune de Vailly-sur-Aisne (02) présentée par la Direction départementale des territoires de l'Aisne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 07 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE